



## CONVENTION DU TEMPS DE PRESENCE DE LA PSYCHOLOGUE

### Etablissement d'Accueil de la Petite Enfance « Li Esquirou » de Cabriès

Entre :

L'établissement d'Accueil de la Petite Enfance « Li Esquirou »  
Quartier Lou Pan Perdu  
286 Avenue Raymond Martin  
13480 Cabriès.  
Représenté par Madame Amapola VENTRON, Maire de la commune de Cabriès.

Et le prestataire  
Madame Inès de Gourcy  
155 avenue Saint-Joseph  
21 parc des diatomées 2 – les Milles  
13290 Aix-en-Provence.  
Téléphone : 06 64 76 61 06  
N° Siret : 791 950 025 00035  
Désigné comme « psychologue référent » de la structure.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La psychologue, Inès de Gourcy, 155 avenue Saint-Joseph, 21 parc des diatomées 2 - Les Milles -13290 Aix-en-Provence, s'engage à intervenir en qualité de psychologue clinicienne, auprès des professionnelles, des enfants et des parents de la crèche « LI ESQUIROU » à Cabriès.

#### Article 2 : Rôle de la psychologue de la crèche

L'intervention du psychologue en crèche s'inscrit dans le cadre de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 « relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

- Suivi des équipes, des enfants et de sa famille.

**Le psychologue vient poser un regard extérieur sur le fonctionnement de l'équipe afin d'optimiser les pratiques quotidiennes individuelles et collectives et intervient également auprès des enfants et de leur famille. Son travail est principalement préventif et repose sur l'accompagnement. Il s'appuie sur la collaboration avec les professionnels de l'équipe de crèche, la directrice d'établissement. L'avis du psychologue est consultatif et s'inscrit dans le projet éducatif de la structure d'accueil.**

L'intervention du psychologue en crèche intervient sur des temps d'analyse de pratique dans l'établissement selon le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Analyse de pratique

**Ce temps est obligatoire depuis le décret d'août 2021 (article 50), chaque professionnelle bénéficie de minimum 6 heures par an. L'analyse de pratique se déroule en dehors de la présence des enfants. L'analyse des pratiques permet de poser, penser et réguler l'ensemble des interactions vécues au sein de la structure d'accueil du jeune enfant.**

### Article 3 : Mode d'intervention

La psychologue interviendra aussi souvent que nécessaire en fonction de la demande de la direction de la structure, excepté les jours fériés et pendant les périodes de fermeture de la crèche, dont le calendrier est arrêté d'un commun accord avec la commune. La durée de l'intervention pourra être variable selon les besoins.

### Article 4 : Conditions financières

Il a été convenu que le tarif appliqué serait de 80 euros (quatre-vingt euros) TTC par heure sur présentation de facture, dans la limite d'un budget de 5 200 €.

Les heures seront payables mensuellement, à la présentation des factures avec un relevé d'identité bancaire par virement administratif.

### Article 5 : Durée et validité

La présente convention est applicable à compter du 01/01/2025 et se poursuivra par reconduction tacite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante sans pouvoir excéder 3 reconductions, sauf si elle a été dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois à l'avance, soit au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

### Article 6 : Assurance

Le prestataire s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à son activité de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée. Chacune des parties contractantes assume la responsabilité des dommages corporels, matériels causés par son personnel, ses biens ou ses procédés, au personnel et aux biens de l'autre partie ainsi qu'aux tiers. Le prestataire remettra à la commune les documents ci-dessus en même temps que le présent document signé.

### Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, d'inexécution, de défaillance, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple courrier.

La commune peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il en apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la commune.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

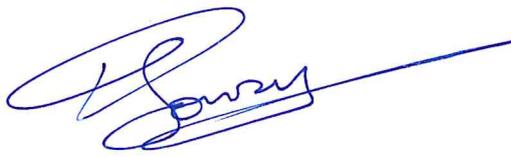
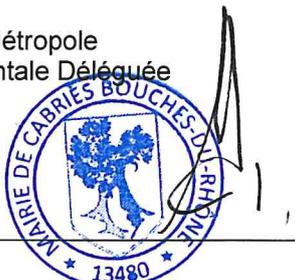
### Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 9 : Contentieux

En cas de litige et après tentative d'accord à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Cabriès, le 17/01/2025

<p>Psychologue Inès de Gourcy En sa qualité de psychologue clinicienne</p> 	<p>Amapola VENTRON Le Maire Vice-Présidente de la Métropole Conseillère Départementale Déléguée</p> 
--	---

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250117-DEC-2024-087-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2025  
Date de réception préfecture : 27/01/2025